



## Circulaire 6953

du 24/01/2019

WBE – Membres du personnel : Démarche à suivre dans l'enseignement de plein exercice pour ce qui concerne les accroches cours-fonctions multiples. - INFORMATIONS IMPORTANTES.

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 09/01/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Démarche à suivre dans l'enseignement de plein exercice pour ce qui concerne les accroches cours-fonctions multiples.
-----------------------	---

Mots-clés	Titres de pénurie non listés (autres titres) accroches cours fonctions dérogatoires
-----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Centres d'Auto-Formation Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques
	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Monsieur Jacques LEFEBVRE - Directeur général

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Jean-Philippe SMEERS	Service ou Association : Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.	02/413.2309 jean-philippe.smeers@cfwb.be

**OBJET : WBE – membres des personnels : Démarche à suivre dans l’enseignement de plein exercice pour ce qui concerne les accroches cours-fonctions multiples. - INFORMATIONS IMPORTANTES.**

L’article 13 du décret du 11 avril 2014 précise :

*Article 13. - § 1er. Chaque pouvoir organisateur doit inscrire ses accroches cours/fonction au sein de celles retenues par le réseau d'enseignement auquel il appartient.*

*§ 2. A partir de l'année scolaire 2016-2017 et en vue de l'organisation de chaque année scolaire, pour toute accroche cours/fonction multiple du référentiel qui concerne ses structures scolaires, tout pouvoir organisateur doit, au plus tard le 30 juin de l'année scolaire précédente, porter à la connaissance de l'administration ses activations effectives.*

*Les activations effectives visées à l'alinéa précédent ne peuvent aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.*

*§ 3. Quelle que soit l'activation effectuée par un pouvoir organisateur dans le cadre d'une accroche cours/fonction multiple, celui-ci est tenu d'appliquer les mesures préalables à la disponibilité et les règles de réaffectation auxquelles il est soumis à l'ensemble des fonctions accrochées pour ces cours par le réseau d'enseignement auquel il appartient.*

Le réseau d’enseignement organisé WBE a choisi d’activer la totalité des accroches cours-fonctions pour l’enseignement de plein exercice, ce qui se justifie par la taille du réseau et la flexibilité que de telles accroches peuvent offrir en vue d’adapter l’offre éducative au contexte propre à chaque établissement.

Par conséquent, pour un certain nombre de cours/emplois il existe une double accroche. Cette double accroche constitue un choix qu’il appartient au chef de chaque établissement de poser en vue de la publication des emplois vacants ou de la demande de désignation de temporaires.

En effet, il n’est pas possible dans le cadre des opérations statutaires ou des désignations de temporaires d’ouvrir l’emploi/de demander une désignation de temporaire dans les deux fonctions simultanément. Il serait dans une telle situation impossible de départager les candidats qui seraient les mieux classés pour chacune de ces fonctions.

Par conséquent, chaque année, lors de la publication des emplois vacants, les chefs d’établissement choisissent, après avis du COCOBA, pour les emplois qui peuvent faire l’objet d’une accroche multiple et en fonction du projet pédagogique de leur établissement, l’accroche cours fonctions qu’ils désirent fixer pour leurs emplois vacants et la proposent dans le cadre de la publication de ces emplois.

Si le Chef d’établissement désire s’écarter de l’avis du COCOBA, il doit motiver son choix et il appartient au Service général de l’Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de remettre un avis sur ce choix.

Ces propositions sont envoyées à Mme la Ministre avec les autres propositions de vacances d’emplois.

Lorsque la Ministre valide la liste des emplois vacants, elle valide également la fonction sous laquelle ceux-ci sont publiés, établissement par établissement, pour chacun de ces emplois.

La publication au Moniteur fait alors foi des choix opérés.

Dans le cadre des demandes de désignation des temporaires dans un emploi disponible en cours d'année, l'avis du COCOBA est également requis si le chef d'établissement veut s'écarter de l'accroche cours fonctions existant dans l'établissement pour le titulaire de l'emploi. En cas de désaccord entre le chef d'établissement et le COCOBA, le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles doit être consulté et décide de l'accroche cours-fonction à mettre en œuvre.

Tant pour la publication des emplois vacants que pour les demandes de désignation des temporaires, l'avis du COCOBA devra être communiqué par courriel à l'Administration aux adresses suivantes :

[abdellaziz.bezdi@cfwb.be](mailto:abdellaziz.bezdi@cfwb.be)  
[murielle.duvivier@cfwb.be](mailto:murielle.duvivier@cfwb.be)

Si le Chef d'établissement choisit de s'écarter de l'avis du COCOBA il communiquera par courriel cet avis ainsi que son argumentaire pour s'en écarter, par courriel à l'adresse suivante :

[Didier.leturcq@cfwb.be](mailto:Didier.leturcq@cfwb.be)

Je vous remercie dès à présent de votre collaboration.

Le Directeur général

Jacques LEFEBVRE